



# COMMISSION FEDERALE D'APPEL

---

## Objet : Réunion téléphonique du 13 mars 2018

**Présents** : Jean-Claude ARNOU (responsable de la CFA), Isabelle FAGOT, Didier BEUVELOT.

**Assistaient** : Théophile FRIRY (ENA BAD), Hubert FISCHER (ENA BAD), Alexandre KASEL (BMM), Pierre BARTHES (BMM)

**Absents excusés** : Maxime DESTAMPES, Stéphane CORVEE, Aude LE GALLOU, Alain FABRE, Sonia KACED (secrétaire de la CFA).

### **AFFAIRE SANS INSTRUCTION**

---

**Réclamation de l'ENABaD contre la décision de la Commission Régionale Interclubs du 6 décembre 2017.**

#### **Rappel des faits :**

- 6 décembre 2017 : Décision de la Commission Régionale Interclubs (CRI) de faire jouer le SD 2, pour lequel un WO a été enregistré, sur la rencontre de Régional 1 opposant ENABaD 3 et le BBM 2 de la 3ème journée d'Interclub R1 du 26 novembre 2017.
- 11 décembre 2017 : Réclamation de l'ENABaD contre la décision de la CRI, auprès de la Commission régionale d'examen des réclamations et litiges du Grand-Est (CRERL).
- 27 janvier 2018 : Information des parties par la CRERL sur le fait qu'elle ne peut valablement statuer sur cette affaire.
- 7 février 2018 : Transfert du dossier à la Commission Fédérale d'Appel, conformément à l'article 3.2.3 du Règlement d'examen des réclamations et litiges.

#### **Audience :**

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Alexandre KASEL et Pierre BARTHES du club BMM et Théophile FRIRY et Hubert FISCHER du club ENA BAD permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

#### **Considérant :**

- Les éléments du dossier auprès de la CRERL ;
- Les éléments apportés par les différentes parties présentes à l'audience durant le débat contradictoire ;
- Le règlement Interclub de la Ligue du Grand-Est senior ;
- Le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD ;

## **Décision :**

### Sur la procédure :

- La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure concernant la réclamation auprès de la CRERL de l'ENABaD, la réponse de la CRERL, et le transfert du dossier à la CFA.

### Sur le fond, la CFA considère :

- Que le club ENA BAD n'a pas à être pénalisé sur une rencontre où il n'a commis aucune infraction réglementaire.
- Que le BMM aurait dû être plus averti et avoir une meilleure connaissance du règlement ICR de la LGEB de façon à imposer comme le stipule ledit règlement sa composition d'équipe.
- Que le club organisateur de Saverne est en défaut d'organisation du fait qu'il n'a pas été capable d'encadrer ces rencontres en respectant les compositions demandées dans le respect du règlement ICR de la LGEB.

### En conséquence, la CFA décide à l'unanimité :

- De casser la décision de la CRI Grand-Est de refaire jouer le SD2 sur la rencontre ENA BAD/BMM.
- De confirmer les résultats saisis sur cette même rencontre.

Conformément à l'article 6.1 du règlement des réclamations et litiges de la FFBaD, les droits de consignation versés par l'ENA BAD à la CRERL sont restitués au club.

## **Recommandations générales**

- Qu'il appartient à chaque capitaine d'équipe de bien connaître leur règlement IC pour asseoir leur décision.
- Que la CRI de la LGEB se prononce sur l'application de l'article 6.5 du règlement ICR au cas d'espèce, notamment sur la sanction en cas de négligence constatée.